

Article premier : Il est créé au niveau de chaque établissement d'enseignement moyen et secondaire, un Conseil de Gestion

**CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT**

Article 2 : Le conseil de gestion de chaque établissement moyen et secondaire est composé comme suit

1. Les membres de droit

a) - au niveau du Lycée

- Le Chef d'établissement, Président
- Le Censeur ou le Directeur des Etudes
- L'Intendant
- Le représentant du Conseil Régional
- Le représentant du maire
- Le représentant du Trésor

b) - au niveau du CEM et du BST

- Le Chef d'établissement, Président
- le Surveillant Général
- le Gestionnaire
- Le représentant du Conseil Régional
- Le représentant du maire
- Le représentant du Trésor

2. Les membres élus

a) - au niveau du Lycée

- 1 Surveillant général
- 2 représentants des parents d'élèves
- Les représentants du personnel enseignant : 3 jusqu'à 1000 élèves ; 4 pour plus de 1000 élèves
- Les représentants du personnel de surveillance : 1 jusqu'à 1000 élèves ; 2 pour plus de 1000 élèves
- Les représentants des élèves : 1 jusqu'à 1000 élèves ; 3 pour plus de 1000 élèves

b) - au niveau du CEM et du BST

- 2 représentants des parents d'élèves
- Les représentants du personnel enseignant : 3 jusqu'à 1000 élèves ; 4 pour plus de 1000 élèves
- Les représentants du personnel de surveillance : 1 jusqu'à 1000 élèves ; 2 pour plus de 1000 élèves
- Les représentants des élèves : 1 jusqu'à 1000 élèves ; 3 pour plus de 1000 élèves

Il est prévu deux suppléants pour chaque catégorie de membres élus.

L'élection des membres élus se fait à une date et à une heure fixée par le Chef d'établissement et au plus tard le 15 novembre.

Pour l'élection des représentants du personnel enseignant et de surveillance, le Chef d'établissement dresse les listes d'électeurs et les communique au personnel. Chaque électeur est éligible dans sa catégorie.

Pour l'élection des représentants des Parents d'élèves, une assemblée générale est organisée par les responsables de cette structure en relation avec le Chef d'établissement.

Pour l'élection des représentants des élèves, une assemblée générale des délégués de classe est convoquée à cet effet par le Chef d'établissement..

L'élection des membres élus a lieu au scrutin secret, à la majorité simple des voix.

Dans un délai de quinze (15) jours, le Chef d'établissement transmet à l'Inspecteur d'Académie les copies des procès verbaux des différentes élections.

Article 3 : Le conseil de gestion exerce par lui même, soit par sa Section Permanente prévue à l'article 5, des attributions relatives au fonctionnement matériel et moral de l'établissement. Le conseil de gestion donne son avis sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, l'observation des prescriptions relatives à l'hygiène et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Education, l'Inspecteur d'Académie, le Chef d'établissement ou la Section Permanente. Le conseil de gestion vote le budget.

Article 4 : Le conseil de gestion se réunit autant de fois que de besoin et au moins deux (2) fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire, sous la présidence du Chef d'établissement. En cas d'empêchement de celui-ci, la suppléance est assurée au niveau du lycée par le Censeur et au niveau du CEM et du BST, par un professeur désigné par le Chef d'établissement parmi les représentants du personnel enseignant au conseil de gestion.

Les délibérations ne sont valables que si le nombre de membres présents est au moins égal à la majorité des membres du conseil. Le Chef d'établissement désigne un secrétaire parmi les membres du conseil. Le procès verbal des séances est tenu dans un registre disponible auprès du Chef d'établissement. Dans un délai de quinze (15) jours après la séance, une copie du procès verbal est transmise à l'Inspecteur d'Académie.

Article 5 : La section permanente du conseil de gestion est composée comme suit :

- Le Chef d'établissement, président ;
- le Censeur ou le Directeur des études ;
- le Surveillant général ;
- l'intendant ou le gestionnaire ;
- les représentants du personnel enseignant et de surveillance au conseil de gestion.

La section permanente du conseil de gestion comprend un conseil intérieur et un conseil de discipline.

Le **Conseil intérieur** donne son avis sur :

- l'aménagement de la vie scolaire en vue de l'éducation morale et civique
- la tenue matérielle de l'établissement, son équipement, l'entretien, le renouvellement et l'enrichissement du matériel scolaire et scientifique.
- Le rayonnement de l'établissement à l'extérieur.

Le conseil intérieur se réunit au moins deux fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire.

Le **Conseil de discipline** agit en matière disciplinaire. Il peut proposer le règlement intérieur de l'établissement et il statue sur les cas de discipline individuels ou collectifs. Ses attributions sont consultatives. Il se réunit à la fin de chaque trimestre et chaque fois que de besoin.

Chapitre III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Les fonctions de membre du conseil de gestion sont gratuites et ne donnent droit à aucune rémunération.

Article 9 : Toute vacance au sein du conseil de gestion par suite de mutation, démission ou décès en cours d'année scolaire parmi les élus, est complétée par appel aux suppléants.

Le nouveau conseiller est élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 10 : Sont abrogées les dispositions du décret 65.414 du 18 juin 1965 relatif aux conseils de gestion des lycées, Collèges et Ecoles Normales et toutes dispositions contraires au présent décret.

FIXANT LES MODALITES DE MOBILISATION ET D'UTILISATION DES RESSOURCES GENEREES PAR LES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN ET SECONDAIRE

**Le Ministre de l'Economie et des finances,
Le Ministre de l'Education**

Arrêtent

ARTICLE PREMIER : Les modalités de mobilisation et d'utilisation des ressources générées par les établissements d'enseignement moyen et secondaire sont déterminées en application de l'article 7 du décret n° 2000-337 du 16 mai 2000, par les dispositions du présent décret

ARTICLE 2 : Les recettes générées par les établissements d'enseignement moyen et secondaire sont constituées par :

- les frais d'inscription,
- les contributions des partenaires,
- les contributions des collectivités locales
- les produits des manifestations socioculturelles, les locations d'infrastructures,
- les subventions, dons et legs

Le montant des frais d'inscription est fixé par le conseil de gestion sur la base d'une circulaire du Ministre de l'Education

ARTICLE 3 : La nature des dépenses est fixée comme suit :

- activités pédagogiques et éducatives
- matériels et fournitures de bureau
- entretien et réparations
- charges de personnel non-fonctionnaire
- autres charges générales de fonctionnement
- équipement en mobilier
- matériel de reprographie
- matériel à haute valeur ajoutée (informatique, audiovisuel etc...)
- soutien à des élèves nécessiteux

ARTICLE 4 : Le conseil de gestion de chaque établissement d'enseignement moyen ou secondaire est chargé du contrôle, de la mobilisation et de l'utilisation des ressources générés par ledit établissement.

Il se réunit sur convocation de son Président autant de fois que de besoin et au moins deux (2) fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire. La dernière réunion est consacrée au bilan financier et à la présentation des états prévisionnels des recettes perçues.

ARTICLE 5 : La fonction d'administrateur du Conseil de gestion est assumée par le Chef d'établissement. L'intendant ou le gestionnaire est le comptable des dépenses et des recettes. L'intendant ou le gestionnaire tient un livre journal côté et paraphé par le Président du Conseil de gestion. Il est tenu un quittancier à souche pour l'enregistrement des recettes perçues.

ARTICLE 6 : Le Conseil de gestion dispose d'un compte courant bancaire ou postal ouvert au nom de l'établissement et mouvementé par la signature conjointe du Président et de l'intendant ou du gestionnaire.

ARTICLE 7 : Les opérations de recettes et de dépenses du Conseil de gestion sont soumises au contrôle des services compétents de l'Etat : Cour des Comptes, Inspection Générale d'Etat et Affaires Administratives et Financières de l'Education. Le Conseil de gestion produit un compte rendu annuel de l'exécution des recettes et des dépenses au Ministère de l'Education et au Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Ministère de l'Éducation

Le Ministre N° 005670 ME/DC/JPN/J.M.

Dakar, le 23 NOV. 2005

Note de service

Objet : Gestion des crédits des établissements et compétences du Conseil de Gestion.

Suite aux différents errements constatés dans la gestion des établissements d'enseignement moyen et secondaire, je rappelle par la présente note de service que seul le **Conseil de Gestion**, institué par le décret 200.337 du 16 mai 2000, est compétent pour la gestion des recettes mises à disposition ou générées par ces établissements.

Par recettes, l'on doit entendre :

- Les frais d'inscription comprenant ce qu'il était convenu d'appeler les droits d'inscription et les cotisations des Associations de Parents d'Elèves (APE) ;
- Les contributions des partenaires et des Collectivités locales ;
- Les produits des manifestations socioculturelles et des locations d'infrastructures ;
- Les subventions, dons et legs ;
- Les produits des diverses prestations de service,

Il importe de noter que les crédits ci-dessus énumérés doivent être gérés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 003207 du 17 mars 2004 qui dispose en son article 4, que « Le Conseil de Gestion de chaque établissement moyen ou secondaire est chargé du contrôle, de la mobilisation et de l'utilisation des ressources générées par ledit établissement ».

L'article 5 du même arrêté précise en son article 5 : « La Fonction d'administrateur du Conseil de Gestion est assumée par le Chef d'établissement.

L'intendant ou le gestionnaire est le comptable des recettes et des dépenses ».

En conséquence, il importe d'attirer l'attention sur le fait que toute personne qui détiendrait par devers elle tout ou partie de ces fonds publics sans y être dûment habilitée par les textes en vigueur, se mettrait dans la situation du comptable de fait et engagerait ainsi sa responsabilité personnelle.

Vous voudrez bien assurer à cette présente note une large diffusion.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT
MOYEN ET SECONDAIRE GENERAL

N° 004377 ME/SG/DEMSG/DAJLD

DAKAR, le

11 OCT 2007

CIRCULAIRE

A mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement d'Enseignement
Moyen et Secondaire

Objet : Lettre circulaire fixant le montant et la répartition des frais d'inscription dans les établissements d'enseignement moyen et secondaire général.

A chaque rentrée scolaire, le Conseil de Gestion de l'Etablissement (CGE) fixe le montant annuel des frais d'inscription pour un minimum de 3000 Francs par élève et un maximum n'excédant pas 10 000 Francs.

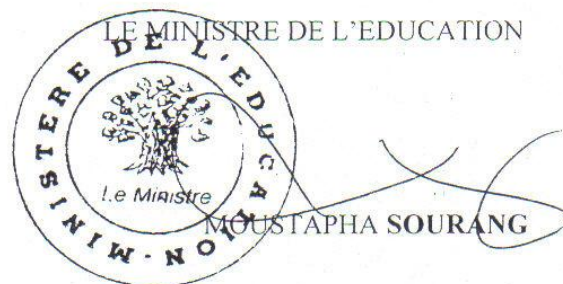
La répartition des frais d'inscription tiendra compte des dépenses obligatoires suivantes :

- Assurances :	200 F/ élève
- Orientation des élèves :	100 F/ élève
- Santé des élèves :	200 F/ élève
- Sport scolaire :	200 F/ élève

Les autres dépenses prévues à l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 3207 du 17 mars 2004 seront prises en charge par le restant des frais d'inscription et toutes les autres ressources générées par l'établissement dans le cadre du budget prévisionnel décidé par le CGE.

Pour rappel les frais d'inscription n'intègrent pas les cotisations des Associations des Parents d'Elèves (A.P.E) dont le montant, les modalités de recouvrement et les dépenses autorisées sont à négocier dans le cadre du CGE.

Ampliation
Toutes Directions
Tous Services
Toutes IA
Toutes IDEN





République du Sénégal
Un Peuple-Un But-Une Foi
Ministère de l'Enseignement Pré-scolaire, de l'Élémentaire, du Moyen Secondaire et des langues Nationales
Direction de l'Enseignement Moyen Secondaire Général

Le Ministre

N° 03579
N°.....MEPEMSLN/SG/DEMSG
Dakar, le 3-0 SEPT 2009.....

LETTRE CIRCULAIRE A L'ATTENTION DES INSPECTEURS D'ACADEMIE

Objet : Mobilisation et gestion des ressources additionnelles des lycées et collèges

Références: -décret 2000-337 portant création et composition du Conseil de Gestion des Etablissements (CGE) ;
-note DE SERVICE 005670 ME/DC portant gestion des crédits des établissements et compétences du conseil de gestion
- Arrêté interministériel 003207 du 17-03-04 relatif à la mobilisation et utilisation des ressources
générées par les établissements d'enseignement moyen et secondaire général ;
-Circulaire 004377/ME/SG/DEMSG du 11-10-07 fixant le montant et la répartition des frais d'inscription
dans les établissements d'enseignement moyen et secondaire général ;

L'analyse des différents rapports sur la gestion des ressources additionnelles des lycées et collèges a révélé des manquements dans leur mobilisation et leur utilisation. Dans certains cas, ces irrégularités ont été si graves que des établissements ont connu des crises ouvertes. C'est pourquoi Je voudrais rappeler aux Principaux de collège et aux Proviseurs de lycée le caractère obligatoire de la mise en place de Conseils de Gestion fonctionnels. Conformément à la CIRCULAIRE 004377/ME/SG/DEMSG/DAJLD, leurs membres fixent le montant annuel des frais d'inscription pour un minimum de 3 000 FCFA par élève et un maximum n'excédant pas 10 000 FCFA. Toute autre initiative de dépense (tenue scolaire, informatique...) doit être comprise dans le montant retenu.

Je rappelle aux chefs d'établissement que les conseils de gestion sont tenus de « disposer d'un compte courant bancaire ou postal ouvert au nom de l'établissement et mouvementé par la signature conjointe du Président et de l'intendant ou du gestionnaire ». Pour éviter de se mettre en marge de la légalité, les fonds collectés doivent être entièrement versés dans ce compte de manière régulière avant toute utilisation.

En matière de dépenses et de décaissement, le chef d'établissement est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment à L'ARRETE interministériel numéro 003207 du 17-03-04 fixant les modalités de mobilisation et d'utilisation des ressources générées par les établissements.

Au regard des conséquences liées au non respect des normes de gestion des ressources additionnelles, j'invite les Inspecteurs d'Académie, en rapport avec les Inspecteurs Départementaux de l'Education, à assurer une large diffusion de la présente circulaire dès la rentrée scolaire 2009/2010 et à veiller à l'application effective des textes réglementaires.

J'attache du prix à l'exécution correcte de cette lettre circulaire dont un compte rendu semestriel devra me parvenir impérativement.





République du Sénégal



Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationale
Direction de l'Enseignement Moyen Secondaire Général

Le Ministre

N° 0.0.4.4.6.5.....MEPEMSLN/SG/DEMSG -

Dakar, le

15 SEPT 2010

LETTRE-CIRCULAIRE

**relative à la mobilisation et à la gestion des ressources additionnelles
des lycées et collèges**

Références :

- Décret 2000-337 portant création et composition du Conseil de Gestion des Etablissements (CGE) ;
- Arrêté interministériel 003207 du 17-03-04 relatif à la mobilisation et à l'utilisation des ressources générées par les établissements d'enseignement moyen et secondaire général ;
- Note de service 005670/ME/DC portant gestion des crédits des établissements et compétences du CGE ;
- Circulaire 004377/ME/SG/DEMSG du 11-10-07 fixant le montant et la répartition des frais d'inscription dans les établissements d'enseignement moyen et secondaire général ;
- Lettre circulaire 03579 du 30 septembre 2009 rappelant le montant des frais d'inscription

La mobilisation et la gestion des ressources additionnelles des lycées et collèges révèlent au cours de ces dernières années des manquements. Ceux-ci portent préjudice au bon fonctionnement des établissements et augmentent les charges scolaires déjà difficilement supportables par les parents. C'est pourquoi, pour des solutions concertées et tenant compte des réalités locales, je rappelle aux chefs d'établissement les dispositions réglementaires suivantes :

- ✓ Obligation est faite à chaque établissement de mettre en place un CGE fonctionnel, conformément aux dispositions du décret 2000-337 ;
- ✓ Le montant des frais d'inscription dans l'enseignement moyen secondaire général, y compris le coût de la tenue scolaire et toute autre dépense, doit être compris entre 3 000 et 10 000 F par élève ;
- ✓ Dans chaque établissement, il revient au CGE d'en déterminer le montant en tenant compte des réalités socio-économiques ;
- ✓ La clé de répartition des dépenses incompressibles s'établit comme suit :
 - Assurance : 200F/élève ;
 - Orientation des élèves : 100F/élève
 - Santé des élèves : 200F/élève ;
 - Sport Scolaire : 200F/élève ;
 - 500F/élève de 4^{ème} et de 3^{ème} à verser au bloc scientifique et technologique qui polarise le collège